

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-039
DU 02 MARS 2001

DOSSOU GBETE Edouard

1. Contentieux électoral
2. Décision de la Commission électorale nationale autonome de ne retenir que (20) vingt postes diplomatiques pour participer au scrutin du 04 mars 2001
3. Violation de la Constitution (Non).

<i>Si c'est la mise en oeuvre de l'article 12 de la loi précitée qui a conduit la Commission électorale nationale autonome à ne retenir que (20) vingt postes diplomatiques, il n'y a pas violation de l'article 6 de la Constitution.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 26 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 28 février 2001 sous le numéro 1030/031/ELP, Monsieur Edouard DOSSOU GBETE défère à la Haute Juridiction la décision de la Commission électorale nationale autonome de retenir vingt (20) postes diplomatiques ou consulaires sur soixante-six (66) existants pour participer au scrutin du 04 mars 2001 ;

Considérant que le requérant soutient que cette décision viole l'article 6 de la Constitution, les articles 3 et 10 de la Loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; qu'elle crée une discrimination entre les citoyens Béninois ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la Loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001 : « Dans chaque ambassade ou dans chaque consulat, les opérations d'inscription sur la liste électorale se déroulent sous la supervision d'un comité de trois membres désignés par la Commission électorale nationale autonome, parmi les Béninois résidant dans la juridiction de cette Ambassade ou de ce consulat, sur proposition des candidats aux élections présidentielles concernées.

La désignation se fera par tirage au sort réalisé en présence des représentants dûment mandatés desdits candidats... » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que suite au tirage au sort effectué par la Commission électorale nationale autonome, seulement vingt (20) postes diplomatiques ou consulaires ont pu être retenus, les candidats à l'élection présidentielle n'ayant pu proposer des superviseurs dans les autres postes diplomatiques ou consulaires ; qu'il en résulte que c'est la mise en œuvre de l'article 12 de la loi précitée qui a conduit à retenir ces vingt (20) postes ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 6 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La décision de la Commission électorale nationale autonome de retenir vingt (20) postes diplomatiques ou consulaires pour prendre part au scrutin du 04 mars 2001 ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edouard DOSSOU GBETE, à la Commission électorale nationale autonome, au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, au ministre chargé des Relations avec les institutions, la Société civile et les Béninois de l'Extérieur et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le deux mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU